

17

04 D 1440

27 OCT. 2004

C

A11637

LES SOUSSIGNES

Maître Jean Marc CLAMENS,
Avocat à la Cour inscrit au Tableau de l'Ordre des Avocats de TOULOUSE
Né le 1/8/1955 à TOULOUSE (31)
De nationalité française
Demeurant à TOULOUSE – 7 rue des ARTS - 31000

Maître Eric LANEELLE,
Avocat à la Cour inscrit au Tableau de l'Ordre des Avocats de TOULOUSE
Né le 23/12/1965 à TOULOUSE
De nationalité française
Demeurant à TOULOUSE – 13 impasse des Muscaris - 31000

Maître Madame Denise BOUDET épouse VENANCIE,
Avocat à la Cour inscrit au Tableau de l'Ordre des Avocats de ANGOULEME
Née le le 8 janvier 1965 à MOISSAC à
De nationalité française
Demeurant à Les Landes 16310 LESIGNAC-DURAND

**ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE PARTICULIERE
QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX**

JB

EB
JM

SCI CLAMENS

Société Civile Particulière au capital de 15.000 Euros
Siège social : 21 avenue Georges POMPIDOU
31500 TOULOUSE
RCS TOULOUSE D

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIETE CIVILE régie par les dispositions du TITRE IX du Livre Troisième du Code Civil par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application, et par les présents statuts.

ARTICLE 1 bis - OBJET

La société a pour objet

- L'acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers.

- La prise de participation, la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

- La gestion des titres de sociétés civile et notamment de société civile à prépondérance immobilière.

- La gestion des titres ou participations lui appartenant.

Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, de nature à en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de la société. En ce compris l'affectation en garantie des titres dont elle est propriétaire, par voie de nantissement ou autrement, sous réserve que les garanties données soient conformes à l'intérêt social et agréées à l'unanimité par les associés.

Dz Zv
2 gw

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est: **SCI CLAMENS.**

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots SOCIETE CIVILE, suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **TOULOUSE (31500) – 21 AVENUE GEORGES POMPIDOU.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

1° - La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Jusqu'à l'intervention de celle-ci, les relations entre associés sont régies comme il est précisé à l'article 25, alinéa 2 ci-après.


2° - Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder cinquante ans

Un an au moins avant la date statutaire d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

3° - La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi, et notamment celles ci-après évoquées au présents statuts.

La Société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle la disparition de la personnalité morale d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

En cas de décès, il est fait application des dispositions de l'article 12-III ci-dessous. Dans les cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation judiciaire redressement judiciaire l'associé se retire d'office de la Société et il est fait application des dispositions de l'article 12-III ci dessous, à l'exception de celles se rapportant au délai de préavis, à moins que les autres associés, unanimes, ne décident la dissolution anticipée.

23 3 

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 5 - APPORTS

Il est fait apport à la société savoir:

I Apport en numéraire

- Par Monsieur CLAMENS Jean Marc la somme de CINQ MILLE EUROS ci.....	5 000 Euros
- Par Monsieur LANEELLE Eric-Gilbert la somme de CINQ MILLE EUROS ci.....	5 000 Euros
- Par Madame BOUDET Denise la somme de CINQ MILLE EUROS ci.....	5 000 Euros

Récapitulation des apports :

Apports en numéraires : QUINZE MILLE EUROS (15.000 Euros)

TOTAL DES APPORTS égal au capital social:


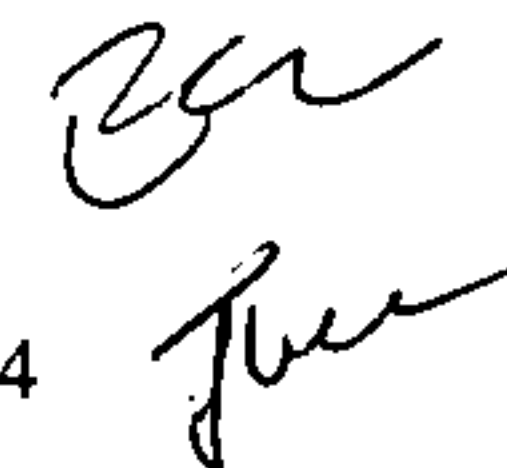
QUINZE MILLE Euros, ci..... 15.000 Euros

Cette somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €) correspondant à la souscription et à la libération intégrale des parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune a été déposé ce jour à l' AGENCE SUD ENTREPRISE (-31500- TOULOUSE) de la CAISE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL QUERCY ROURGUE au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de la banque.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €) correspondant au montant des apports ci-dessus constatés.

Il est divisé en MILLE CINQ (1 500) parts sociales de DIX EUROS (10 euros) chacune de montant nominal, numérotées de 1 à 1500 et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir:


4 

- à Monsieur CLAMENS Jean Marc , à concurrence de CINQ CENT parts sociales (500)
Numérotées de 1 à 500, en représentation de son apport en numéraire de 5 000 euros
cl,.....500 parts
 - à Monsieur LANEELLE Eric-Gilbert, à concurrence de CINQ CENT parts sociales (500)
Numérotées de 501 à 1 000, en représentation de son apport en numéraire de 5 000 euros
cl,.....500 parts
 - à Madame BOUDET Denise, à concurrence de CINQ CENT parts sociales (500)
Numérotées de 1 001 à 1 500, en représentation de son apport en numéraire de 5 000 euros
cl,.....500 parts
- Total des parts composant
le capital social : MILLE CINQ CENT PARTS..... 1 500 parts

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti selon décision collective extraordinaire des associés, et ceci, selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire les associés organisent, s'ils le jugent opportun toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible ou réductible.

La réduction de capital par voie de rachat des parts sociales est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'une décision des associés.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES - CARACTERISTIQUES

1 - TITRE. La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie de ces actes, certifiée conforme par le Gérant, sera délivrée à tout associé. Cette délivrance interviendra aux frais de la Société sur première demande, aux frais de l'associé en cas de renouvellement de la demande.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Au document est annexée la liste à jour des associés ainsi que des gérants, et le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable .

II - INDIVISIBILITE. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - MUTATIONS ENTRE VIFS CONSTATATIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - CESSIONS AGREMENT

I - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Sauf entre associés les parts sociales (y compris en cas d'apports au titre d'une fusion ou d'une scission) ne peuvent être cédées que moyennant agrément du cessionnaire par la gérance.


II - A l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert.

La décision de la gérance, est, en cas d'agrément, notifiée au cédant, par lettre recommandée AR. La cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, et préalablement à celui-ci, la gérance doit, par lettre recommandée, dans un délai de deux mois, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et celles du présent article. Les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent.

III - Pendant un délai de cinq ans à compter des présentes les dispositions édictées ci-dessous aux articles IV, V, VI, VII, VIII ne seront pas applicables, l'associé dont le projet de cession n'aura pas été agréé restera associé sans possibilité de cession ou retrait.

IV - En cas de refus d'agrément et à l'issue du délai de cinq ans visé à l'article III BIS ci-dessus, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à

23 6 

proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la Société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

A défaut d'accord entre les parties concernant le prix de rachat, le prix sera fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

V - Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession était projetée n'est faite au cédant dans un délai de deux mois à compter de la dernière en date des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai de un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

VI - Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat

VII - La régularisation incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jours et heures fixés, devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non comparution, tout à la fois du cédant cessionnaire, la Société peut faire constater la cession par le Tribunal compétent.



VIII - Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants et défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

IX - Par cessions au sens du paragraphe I ci-dessus, il faut entendre:

- dès lors que les opérations concernées ont lieu entre vifs : toutes cessions à titre onéreux, toutes mutations à titre gratuit, tous échanges, tous rapports à toute personne morale non compris dans une opération de fusion ou de scission, toutes attributions consécutives à un partage partiel anticipé réalisé par une personne morale au bénéfice de ses membres et, plus généralement, toute opération quelconque ayant pour but ou résultat le transfert entre vifs de la propriété d'une ou plusieurs parts.

23 7 


- toute dévolution pour cause de décès d'un associé à un héritier ou légataire n'ayant pas la qualité de descendant ou d'ascendant de l'associé décédé.

X - Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas ci-dessus fixée expressément a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 10 Bis- AGREMENT DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts faite par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par tous les associés.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - NANTISSEMENT - REALISATION FORCEEE

1 - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret N° 78-9 du 4 Janvier 1978.

Tout associé peut obtenir son agrément à un projet de nantissement dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

II - La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées au paragraphe I ci-dessus, doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.



Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit à l'article 10-IV ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément sur l'acquéreur.

ARTICLE 12- RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

1 - RETRAIT. Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation unanime des autres associés

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des co-associés trois mois avant la date à laquelle l'associé envisage de se retirer.

Le retrait peut être également autorisé par décision de justice sur justes motifs .

23 8 


L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés, fixée à la date d'effet du retrait, sur la base des comptes de l'exercice v d'être clôturé et ceci, soit à l'amiable, soit, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du code civil.

A moins qu'elle ne vise expressément l'attribution du bien en nature, dont son auteur avait fait l'apport à la société, la demande de retrait implique offre faite aux co-associés de leur céder les parts concernées par la demande, la société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés ne procéderaient pas au rachat dans les conditions évoquées au présent paragraphe 1. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la société et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme il est dit à l'alinéa qui précède.

Les associés notifient leur proposition d'achat à la société dans le mois de la notification à eux faite du retrait. Cette proposition n'est retenue qu'accompagné du versement entre les mains du notaire désigné par la gérance de la somme représentative du prix, selon l'estimation provisoire qui en est faite par elle.

La demande d'un associé, en cas de pluralité de propositions, est retenu dans sa limite et dans la plus large mesure possible de telle sorte que chacune des propositions soit honorée, s'il échet, à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la société. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la société comme il est dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions stipulées ci-dessus et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction du capital et l'annulation des parts s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans le mois de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Le prix est payable comptant lors de la régularisation du rachat, et il est procédé, le cas échéant, comme dit à l'article 10 - VI 1 ci-dessus.

II - RETRAIT D'OFFICE. Le retrait intervient de plein droit en cas d'incapacité ou de déconfiture dûment constatée, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle survenant à un associé . Il est alors opéré comme il est dit au I ci-dessus .

23
9 Juin

III - DECES - DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE ASSOCIE.

a) La société continue avec les héritiers ou légataires d'un associé décédé comme encore avec les dévolutaires divis ou indivis des parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue, à la condition que ces héritiers, légataires ou dévolutaires aient la qualité de personne physique, et sous réserve de l'agrément de la gérance obtenu dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

b) Tout dévolutaire personne morale, pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé, doit pour devenir associé, obtenir l'agrément de la gérance.

La décision de la gérance doit être notifiée à la personne morale dévolutaire dans les deux mois de la justification par elle apportée à la société de ses droits à la dévolution.

c) La personne qui ne devient pas associée a droit à la valeur des parts sociales de son auteur laquelle, à défaut d'accord entre elle et la société, est fixée à la date du décès, de l'apport fusion, de l'apport scission ou de la clôture de la liquidation, par un expert conformément à ce qui est dit à l'article 1843-4 du Code Civil. La valeur ainsi fixée s'impose aux parties.

La décision de la gérance refusant l'agrément implique décision de la société de racheter les parts sociales qui ne seraient pas acquises par les autres associés dans les conditions stipulées ci-après, puis d'opérer la réduction du capital et l'annulation des p ainsi rachetées, tous pouvoirs étant accordés à la gérance en tant que de besoin du fait des présentes dispositions.

Dans le mois de la fixation amiable du prix ou de la notification à la société du rapport de l'expert, la gérance confirme à chacun des autres associés la décision de l'agrément ainsi que le prix définitivement retenu. Les associés disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître à la société le nombre de parts qu'ils se proposent d'acquérir, verser le prix correspondant entre les mains du notaire désigné par la gérance, à défaut de quoi, la proposition est irrecevable.

La demande d'un associé, en cas de pluralité de propositions, est retenue, dans sa limite et dans la plus large mesure possible, de telle sorte que chacune des autres propositions soit au moins honorée, s'il échet, à proportion du nombre de parts sociales dont son auteur était propriétaire lors de la survenance de l'événement générateur de la dévolution.

d) Jusqu'à l'intervention de l'agrément, la personne qui y est soumise ne peut participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés.

La décision portant sur l'agrément intervient comme précisé en b) ci-dessus . Les autres décisions dont l'intervention serait opportune sont prises sans qu'il soit apporté de modification aux conditions de majorité stipulées par ailleurs dans les présents statuts .

13
10
[Signature]
[Signature]

IV - Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par le retrayant ou les dévolutaires évincés, moitié par les cessionnaires et la société selon les cas à proportion des parts respectivement acquises.

Les notifications visées sous le présent article sont effectuées, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

V - La gérance est en droit d'exiger des héritiers, légataires et dévolutaires ainsi que de tous notaires, toutes pièces justificatives tant du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé que des vocations d'héritiers, de légataires ou de dévolutaires des intéressés.

ARTICLE 13 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHEES

I - **DROITS PECUNIAIRES.** Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part sociale ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation ou fait obligation de supporter les pertes, à proportion directe de la quotité de capital qu'elle représente.

II - **DROIT A L'INFORMATION.**- Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et documents sociaux.

A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai de un mois.

III - **DROIT DE PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES** La propriété d'une part confère le droit de participer aux décisions collectives d'associés avec voix délibérative. A chaque part est attachée une voix.

IV - **LIBERATION DES PARTS SOCIALES.** En cas de libération fractionnée, la libération intervient sur appel de la gérance effectué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de retard dans les versements consécutifs aux appels de fonds, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de la réception de la lettre recommandée ci-dessus visée, le tout sans préjudice du droit par la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages-intérêts.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances, liquides et exigibles sur la société.

V - **RESPONSABILITE PECUNIAIRE.** A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité et au jour de la cessation des paiements.

13
11
Jue

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

VI - AUGMENTATION DES ENGAGEMENTS. En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

VII - COMPTES COURANTS. Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant peut déposer des fonds dans la caisse sociale, en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec le gérant. A défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds ne sont pas rémunérés et les retraits ne sont possibles que moyennant un préavis minimum de dix huit mois.

VIII - LES DROITS ET OBLIGATIONS attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte adhésion, de plein droit, aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la sociale.

TITRE 111

GERANCE

ARTICLE 14 - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

1 - Nomination. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personne physique ou morale, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision extraordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Monsieur CLAMENS Jean-Marc demeurant à TOULOUSE (31000) 7 rue des ARTS intervenant aux présentes, est nommé en qualité de gérant de société pour une durée indéterminée ce qu'il accepte expressément.

II - Démission. Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception posée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

La démission n'est recevable en tout état de cause si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

La démission d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre une faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 12 - 1 ci-dessus.

D3

12


Juu

III - **Révocation.** Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective extraordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime

Tout gérant révoqué sans motif légitime, a droit à des dommages intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

IV - Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, à supposer qu'il ne veuille ou ne puisse lui-même convoquer l'Assemblée peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

V - **Publicité.** La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation des fonctions.


ARTICLE 15 - GERANCE - POUVOIRS

1 - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

2- Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Le gérant pourra notamment procéder à des opérations de prise de participation dans d'autres sociétés, de souscription au capital de société, de cession de participation ainsi que l'octroie de garantie sur les biens sociaux.

3 - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la Société Civile « SCI CLAMENS »".

D3
13


ARTICLE 16 - GERANCE - REMUNERATION

Le, ou chacun des gérants, a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement ou de représentation engagés dans l'intérêt de la Société sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17- GERANCE - RESPONSABILITE

1 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

II - Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

1 - Décisions de nature extraordinaire qui exigent la présence ou la représentation des deux tiers au moins des parts sociales émises par la société. .

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

Toutefois la dissolution anticipée ou réduction de durée de la société, prorogation de la société, le changement de nationalité, changement ou extension de son objet social, exclusion d'un associé, fusion ou scission, augmentation des engagements des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Ces décisions concernent toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée au paragraphe II du présent article.

D3
14
[Signature]
[Signature]

II - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment:

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés, ou des pertes encourues,

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats,

Les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de plus de la moitié des parts sociales émises par la société.

Elles sont adoptées à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

1 - Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en Assemblée.

II - Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet des résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargés de provoquer la décision collective.


Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés si celle-ci ne s'est pas réunie ou si aucune consultation par écrit n'est intervenue depuis six mois. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions ainsi qu'un exposé des motifs, qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non associés sont également convoqués.

Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société est dépourvue de tout gérant.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jour et heure distincts seule est retenue et régulière la convocation faite pour les jour et heure les moins éloignés

23
15



étant entendu qu'auront été respectés les délais et formes prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé demandeur peut solliciter du Président du Tribunal Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société .

III - Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées quinze jours avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour, ainsi que le texte du projet de résolutions et le rapport de la gérance.

Tous autres documents nécessaires à l'information des associés tels que les rapports de contrôle et de surveillance s'il en existe, sont en outre, tenus à leur disposition au siège social. Ils peuvent en prendre connaissance ou copie ou encore demander qu'ils leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leur frais par lettre recommandée.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé, "adoptée ou "rejetée" étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la société dans le mois à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

Les documents visés au deuxième alinéa du présent paragraphe est obligatoirement joints à la lettre de consultation.

IV - L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ; à défaut par l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. A défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé (ou par son conjoint), justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix, en conformité des statuts de cette personne morale.

Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints ou les coassociés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent indivisaires.

A défaut, la gérance provoque elle-même la désignation du mandataire commun.

23
16
Jeu

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation et la répartition des résultats, auquel cas, il est réservé à l'usufruitier.

V - Toute délibération est constatée par un procès verbal qui indique la date le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les nom et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises a voix et le résultat du vote. Le procès verbal est établi et signé par les gérants, et s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par tous les associés présents ; si le procès verbal n'est pas établi à l'issue de la séance, il est établi une feuille de présence est signée par tous les associés présents et les mandataires d'associés, et certifiée exacte par le président de séance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé, ainsi que de la justification du respect des formalités prévues au paragraphe III du présent article. Le procès verbal est signé par gérants.

Les copies ou extraits de procès verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

VI - Les procès verbaux des décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privés ou les procès verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnées, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévue à l'article 45 du décret N° 787-704 du 3 Juillet 1978. Les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de l'acte.

Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

VII - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice comprendra les opérations effectuées depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2005.

D3
17
Julien

ARTICLE 21 - BENEFICES - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national, ainsi que s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés aux associés dans le rapport écrit de l'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé.

Le rapport est soumis dans les six mois à compter de la clôture de la période DE référence écoulée. Ce rapport est joint à la lettre de convocation ou de consultation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé au moins quinze jours avant la date d'intervention de cet acte.

ARTICLE 22 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont réparties entre les associés à proportion, pour chacun d'eux, de sa part dans le capital social.

Elles sont mises en paiement dans les six mois sur décision, soit des associés, soit à défaut de la gérance.

Les dividendes sont réglés soit en numéraire soit par la remise de biens en nature. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après la constitution des amortissements et provisions nécessaires, déductions faites s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividende ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraires ou en parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures", inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée,

D3

peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital.

ARTICLE 22- BIS

Participation aux décisions collectives

Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes ou il est réservé au nu-proprétaire :

- la dissolution anticipée ou réduction de durée de la société ;
- prorogation de la société ;
- changement de nationalité ;
- changement ou extension de son objet social ;
- exclusion d'un associé ;
- fusion ou scission ;
- augmentation des engagements des associés ;

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "société en liquidation", suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Dz
Jue

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

I - La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation sous réserve de ce qui est dit au paragraphe II ci-après. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

II - Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

III - Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associé de nature ordinaire.

IV - La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

V - Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.


VI - Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément selon toutes conditions de règlements jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et, généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations liquidation.

VII - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des succession y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

D3
20


TITRE VIII

PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION

PUBLICITE - FRAIS

ARTICLE 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

ARTICLE 26 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE' COMPTE DE LA SOCIETE FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant signature des statuts. Ledit état est ci-après annexé.

ARTICLE 27 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes pour effectuer tous dépôts et formalités prescrits par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

L'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 28 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés en frais généraux dès la première année, et en tout avant toute distribution de bénéfices.

23
21
[Signature]

ARTICLE 29- DECLARATIIONS

Les associés déclarent opter des à présents pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés.


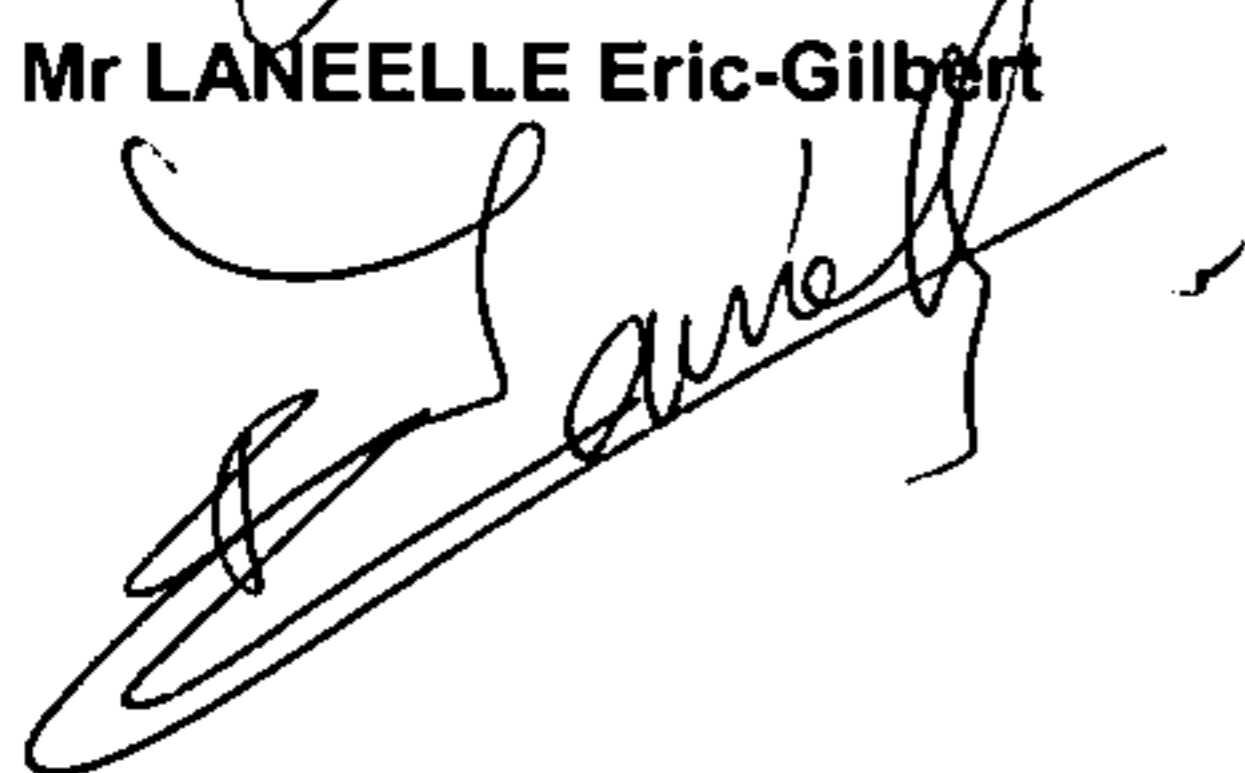
Fait en cinq (5) exemplaires originaux

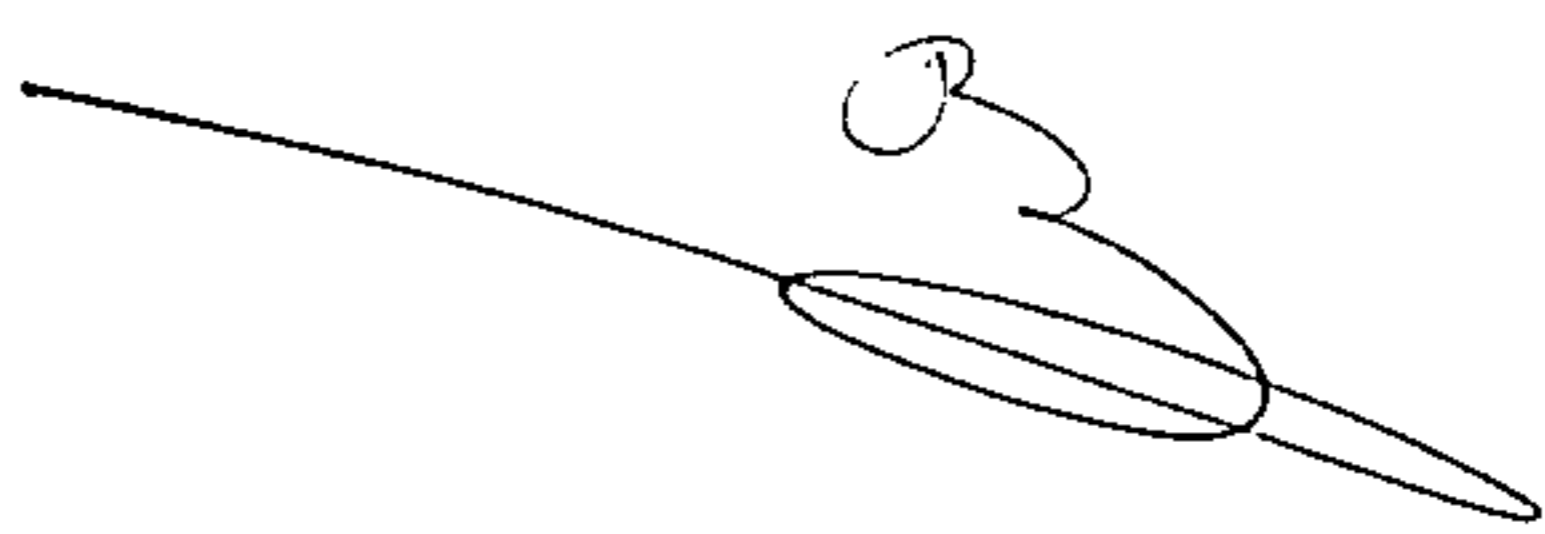
Fait à TOULOUSE.....

Le 20 juillet 2004.....

Mr CLAMENS Jean-Marc

Mme BOUDET Denise


Mr LANEELLE Eric-Gilbert




Pièce jointe

- Etat des actes effectués au nom et pour le compte de la société en formation

Enregistré à : RD TOULOUSE CENTRE
Le 20/10/2004 Bordereau n°2004/i 164 Case n°7
Enregistrement : Exonéré
Timbre : 330 € Pénalités : 22 €
Total liquidé : trois cent cinquante-deux euros
Montant reçu : trois cent cinquante-deux euros
L'Agent

Ext 5365

